

Nombre de membres élus au Bureau : 55	Membres en fonction : 55	Membres présents : 46	Absent(s) excusé(s) : 9	Absent(s) : 0	Pouvoir(s) : 3
---------------------------------------	--------------------------	-----------------------	-------------------------	---------------	----------------

Date de convocation : 19 septembre 2023

Vote(s) pour : 49  
Vote(s) contre : 0  
Abstention(s) : 0

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU**

**Séance du Lundi 25 septembre 2023,**

Sous la présidence de Monsieur François GROSDIDIER, Président de Metz Métropole, Maire de Metz, Membre Honoraire du Parlement.

Secrétaire de séance : Pascal GAUTHIER.

Point n°2023-09-25-BD-22 :

**Fonds de Solidarité pour le Logement : Dotation 2023 de la Caisse d'allocations familiales de la Moselle.**

Rapporteur : Monsieur Antoine POSTERA

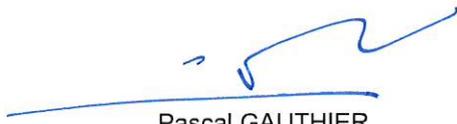
Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code général des collectivités territoriales,  
VU le Code de la construction et de l'habitation,  
VU le Code de l'action sociale et des familles,  
VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement et notamment ses articles 6 et suivants,  
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,  
VU la délibération du Conseil métropolitain du 16 décembre 2019 relative au transfert des compétences départementales et à la signature de la convention de transfert des compétences sociales avec le Département de la Moselle,  
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,  
VU le Programme Local de l'Habitat 2020-2025 de Metz Métropole et notamment sa fiche-action n° 11 « Mettre en œuvre le FSL pour favoriser l'accès et le maintien dans le logement des ménages les plus fragiles »,  
VU le courrier du 5 juillet 2023 de la Caisse d'allocations familiales (Caf) de la Moselle informant que son Conseil d'administration a décidé d'accorder une subvention d'un montant de 271 220 € à Metz Métropole pour le FSL,  
VU la convention de financement avec la Caf de la Moselle « Dotation 2023 au FSL »,  
CONSIDERANT la nécessité de contractualiser avec les organismes apportant une participation financière au FSL de Metz Métropole,

ACCEPTÉ la dotation de la Caf de la Moselle au FSL au titre de l'exercice 2023,  
APPROUVE la convention de financement afférente,  
AUTORISE le Président, ou son représentant à signer la convention correspondante jointe en annexe.

Metz, le 26 septembre 2023

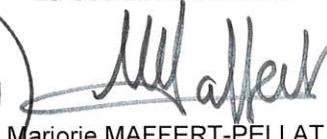
Le Secrétaire de séance ,



Pascal GAUTHIER  
Directeur Général des Services



Pour extrait conforme  
Pour le Président et par délégation  
La Secrétaire Générale



Marjorie MAFFERT-PELLAT



# Convention de financement Dotations 2023 au FSL « Subvention fonds locaux »

N° dossier : 202300435

**Entre**    ↗    **METZ METROPOLE**  
dont le siège est à 57011 Metz Cedex 1– CS 30353 – 1 Place du Parlement –  
Maison de la Métropole

représentée par **Monsieur Frédéric NAVROT**  
Vice-Président Délégué

*Ci-après, désigné « le partenaire »*

**Et**        ↗    **La Caisse d'Allocations familiales de la Moselle**  
dont le siège est à 57020 METZ CEDEX 01 – ACTION SOCIALE – TSA 50018

représentée par **Monsieur Laurent PONTE**  
Directeur

*Ci-après, désigné « la Caf »*

## Préambule

La caisse d'Allocations familiales (Caf) développe une politique d'action sociale familiale locale dans les domaines suivants :

- développement de l'accueil des jeunes enfants,
- soutien aux temps libres des enfants, des adolescents et des familles,
- accompagnement des familles en difficulté,
- logement des familles et des jeunes,
- animation de la vie sociale locale,
- soutien à la fonction parentale.

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

### **Article 1 : Objet de la convention**

---

La présente convention définit et encadre les modalités de contribution de la Caf au fonds de solidarité logement. Le financement est associé à la présente convention, et non destiné au fonctionnement général du gestionnaire. Il ne peut être considéré comme pérenne par le gestionnaire qui doit prévoir les mesures à mettre en œuvre pour pallier un éventuel non-renouvellement de la convention.

Elle fixe les engagements réciproques entre les co-signataires.

### **Article 2 : Champ de la convention**

---

Le Conseil d'administration de la Caf a décidé d'abonder le FSL pour permettre d'attribuer les aides.

### **Article 3 : Engagements du gestionnaire**

---

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications et affiches visant le service couvert par la présente convention (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés).

L'utilisation du logo de la Caf sera soumise à un accord préalable et ne pourra être envisagée que sur les productions prévues dans le cadre de la convention de partenariat et nullement sur le rapport général d'activités ou autres publications.

### **Article 4 : Montant de l'aide financière et modalités de versement**

---

#### **4.1 Montant de l'aide financière accordée**

Le montant de l'aide attribuée est plafonné à **271 220 €**, dans la limite de 20 % des dépenses réelles, pour les aides financières figurant au compte de résultat du FSL pour l'exercice concerné.

***Cette subvention vous est accordée sous réserve de la validation de la Mission Nationale de Contrôle (MNC).***

#### **4.2 Modalités de versement de l'aide**

La Caf versera un acompte de 50 % de la dotation, dès la décision de financement du Conseil d'administration, et d'un solde, versé après réception des comptes administratifs en début d'année suivante.

Le solde sera réajusté le cas échéant, pour tenir compte de la limite de 20 % des dépenses effectives constatées au titre des aides financières.

Le gestionnaire s'engage à fournir le bilan d'activité et financier mentionné à l'article 2 pour lequel le conseil d'administration a décidé d'accorder une aide.

Ces justificatifs sont à fournir prioritairement par courriel aux services de la CAF, **au plus tard le 30 avril de l'année 2024.**

A défaut, la Caf devra annuler le **30 novembre 2024** la subvention non payée et réclamer le remboursement de l'intégralité des sommes versées.

Le gestionnaire est garant de la qualité et de la sincérité des pièces justificatives fournies.

Le gestionnaire s'engage à conserver dans un lieu unique durant toute la convention et pendant 6 ans après le dernier versement tous les justificatifs comptables, financiers et administratifs relatifs à la présente convention. Pour les documents dématérialisés, le gestionnaire s'engage à procéder à des sauvegardes des données.

L'aide versée par la Caf correspond à l'aide décidée mentionnée à l'article 4.1, dans la limite du coût réel de l'activité.

#### **Article 5 : Révision / résiliation / suspension de la convention**

---

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie en commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

La présente convention peut être résiliée d'office par la Caf, sans préavis, en cas de :

- non fourniture des pièces justificatives précisées à l'article 4.2 **au plus tard le 30 novembre 2024**
- cessation de l'activité de l'équipement ou service
- constatation d'usage des fonds non conforme à leur destination,
- infraction aux lois et règlements en vigueur.

Le non-respect d'un des termes du contrat, le cas de retards répétés, la non-exécution ou la modification d'un des termes du contrat sans signature d'un avenant peuvent entraîner :

- la suspension immédiate des versements
- la diminution des versements
- la récupération des sommes versées
- la dénonciation immédiate du contrat

Les sommes non utilisées ou ayant fait l'objet d'un usage non conforme à leur destination feront alors l'objet d'un reversement à la Caf.

#### **Article 6 : Contrôle des conditions d'emploi de l'aide**

---

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus et la CAF se réserve le droit de vérifier à tout moment le fonctionnement et la gestion de la structure.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf dans le cadre d'interventions mutualisées, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, comptabilité analytique.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatif (s), rapport ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles.

#### **Article 7 : Durée de la convention**

---

La présente convention est conclue pour 1 an du **1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023**.

La présente convention ne peut faire l'objet d'une reconduction tacite. Son renouvellement, par la signature d'une nouvelle convention, suppose notamment une demande expresse du gestionnaire.

Le caractère facultatif du renouvellement doit amener le gestionnaire à prendre toute disposition afin d'anticiper une éventuelle non-reconduction décidée par le conseil d'administration de la Caf.

#### **Article 8 : Droit de timbre de d'enregistrement**

---

La présente convention est dispensée des droits de timbre, d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière, conformément à l'article L. 124-3 du Code de la sécurité sociale.

Il est établi deux originaux de la présente convention pour la Caf et le partenaire co-signataire.

Fait à Metz, le

**Pour la Caf de Moselle  
Le Directeur**

**Pour le Président de l'Eurométropole  
Le Vice-Président délégué**

**Laurent PONTE**

**Frédéric NAVROT  
Maire de SCY-CHAZELLES**

## Résumé de l'acte

### 057-200039865-20230925-2023-09-DB22-DE

**Numéro de l'acte :** 2023-09-DB22  
**Date de décision :** lundi 25 septembre 2023  
**Nature de l'acte :** DE  
**Objet :** Fonds de Solidarité pour le Logement : Dotation 2023 de la Caisse d'allocations familiales de la Moselle  
**Classification :** 8.5 - Politique de la ville-habitat-logement  
**Rédacteur :** Catherine DELLES  
**AR reçu le :** 28/09/2023  
**Numéro AR :** 057-200039865-20230925-2023-09-DB22-DE  
**Document principal :** 99\_DE-22.pdf

#### Historique :

28/09/23 16:18	En cours de création	
28/09/23 16:19	En préparation	Catherine DELLES
28/09/23 18:01	Reçu	Catherine DELLES
28/09/23 18:01	En cours de transmission	
28/09/23 18:02	Transmis en Préfecture	
28/09/23 18:05	Accusé de réception reçu	